

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-156

R-3610-2006

28 novembre 2006

---

## PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt  
M. François Tanguay  
M<sup>re</sup> Richard Lassonde  
Régisseurs

---

Règ. de l'énergie  
DOSSIER: R-3837-2013 PHASE 3  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
PAR GAZ MÉTRO  
Date: 31 MARS 2014  
Pièces n°: NON

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision interlocutoire sur la recevabilité d'une partie de la preuve des intervenants CETAF/AQLPA/S.É., GRAME et UC**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008*

d'une partie soit véhiculée par un spécialiste ou un expert en raison de sa teneur technique, n'en fait pas pour autant une expertise au sens juridique du terme.

Cependant, compte tenu que certains aspects de ce rapport peuvent être considérés comme opinion d'expert, la Régie reçoit ce témoignage à titre de témoignage d'expert, sous réserve de la question reliée à la portée de la qualification des experts.

### **Recevabilité de la preuve du GRAME**

L'intervenant a, dans une certaine mesure, raison de souligner que sa preuve peut être reliée à des demandes de suivis de la Régie découlant de la décision D-2006-56<sup>7</sup>.

Il faut noter que ces suivis ont été demandés au Distributeur et non à l'intervenant. Il est inusité qu'un intervenant se substitue au Distributeur à cet égard. Le Distributeur a raison de souligner que la responsabilité de faire état de ses programmes lui incombe. Il en va de même du suivi des décisions de la Régie.

Avant d'aborder spécifiquement la pertinence ou la recevabilité des parties contestées de la preuve de cet intervenant, un commentaire général s'impose sur la force probante des nombreux documents annexés au mémoire de cet intervenant et qui émanent soit de tierce partie soit de l'intervenant lui-même mais qui font état de faits dont l'intervenant n'a pas nécessairement une connaissance directe.

Une partie peut fort bien relater dans sa preuve écrite ou orale des faits qui lui ont été rapportés par des tiers ou qu'il a empruntés ailleurs. Il s'agit alors de ce qu'il est convenu d'appeler une preuve par ouï-dire. Dans un domaine spécialisé comme la régulation économique où la rigueur est de mise, une preuve par ouï-dire a peu d'utilité parce qu'elle est peu fiable.

La Régie évaluera donc la force probante des documents produits par cet intervenant — et cela s'applique également à toutes les parties — qui pourraient constituer de la preuve par ouï-dire. L'objectif de la Régie est de circonscrire la preuve aux faits, analyses et opinions qui sont pertinents et fiables.

Cela étant dit, la pièce C-8.13 GRAME et ses annexes I et II sont une enquête menée par Jean-Marc Varin comme consultant du GRAME sur les réseaux autonomes. Comme ce

---

<sup>7</sup> D-2006-56, dossier R-3584-2005, 30 mars 2006.

témoin ne sera pas disponible pour répondre à des questions sur son enquête lors de l'audience, il s'agit d'un exemple d'informations qui, dans ce contexte, deviennent du oui-dire peu fiable. La Régie rejette donc du dossier la pièce C-8.13 GRAME et ses annexes I et II, de même que les pages 14 à 17 de la pièce C-8.12 GRAME.

Cela a une incidence sur la pertinence et la valeur probante d'une partie du mémoire du GRAME sur les réseaux autonomes (pièce C-8.12 GRAME) puisque le GRAME réfère à l'enquête Varin (C-8.13 GRAME) dans son mémoire. Il s'agit en fait des pages 17 à 20 et 21 à 30 de ce mémoire. Le Distributeur demande le rejet de ces parties du mémoire aux motifs que le GRAME déborde du cadre de la partie de cette audience qui traite du budget 2007 du Plan Global en efficacité énergétique et qu'il n'incombe pas à l'intervenant de juger si la preuve du Distributeur est complète ou non en l'absence d'une demande à cet effet de la Régie.

Comme mentionné plus haut, la preuve de l'intervenant sur les réseaux autonomes peut être reliée à des suivis demandés par la Régie dans sa décision D-2006-56. On ne peut qualifier de totalement non pertinente la preuve de l'intervenant qui veut traiter de ces suivis et commenter ce qu'il perçoit comme une carence au niveau des suivis exigés par la Régie. Cela étant dit, et sous réserve des commentaires énoncés plus haut sur la force probante d'une preuve par oui-dire, la Régie maintient au dossier les parties contestées de la preuve à la pièce C-8.12 GRAME à l'exclusion des pages 14 à 17.

### **Le témoignage d'expert de monsieur Claude Handfield pour le compte du GRAME**

Pour les motifs exprimés plus haut sur ce qu'est un témoignage d'expert, il est clair que le témoignage de monsieur Claude Handfield, indépendamment de ses qualifications professionnelles, n'est pas un témoignage d'expert mais un témoignage de faits sur la satisfaction de l'Université de Sherbrooke quant aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec. Le fait que le témoin donne son opinion sur les raisons de cette satisfaction en regard des programmes d'efficacité énergétique du Distributeur n'en fait pas un témoignage d'opinion sur une question technique et complexe pour laquelle la Régie a besoin d'une expertise. La Régie n'a pas à reconnaître un statut d'expert pour recevoir un tel témoignage. Cela étant dit, ce témoignage est irrecevable dans le contexte où le témoin Handfield n'est même pas disponible pour être contre-interrogé par le Distributeur comme ce dernier l'a souligné dans son argumentation. Le témoignage écrit du témoin Handfield (pièce C-8.15 GRAME) est donc rejeté du dossier.

